

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1899.

Projet de loi approuvant la Convention conclue entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En vertu des dispositions légales qui nous régissent encore aujourd'hui, les jugements rendus à l'étranger, en matière civile et en matière commerciale, ne peuvent être exécutés en Belgique qu'après avoir été revêtus de l'exequatur par le tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement où l'exécution doit avoir lieu.

L'exequatur n'est accordé que si le tribunal, après un examen de la sentence étrangère portant sur le fond aussi bien que sur la compétence, décide qu'elle a été bien rendue :

A l'époque des travaux préparatoires du titre I du livre préliminaire du Code de procédure civile, qui est devenu la loi du 23 mars 1876 sur la compétence, il fut unanimement reconnu que la défiance manifestée jusqu'alors par le législateur à l'endroit des jugements étrangers avait quelque chose d'excessif et qu'il convenait de réformer la loi dans un sens plus libéral. Aussi le projet déposé par le Gouvernement disposait-il que le tribunal saisi d'une demande d'exequatur ne ferait porter son examen que sur trois points seulement :

1° La décision étrangère ne contient-elle rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge?

2° D'après la loi du pays où cette décision a été rendue, est-elle passée en force de chose jugée?

3° D'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit-elle les conditions nécessaires à son authenticité?

Toute décision étrangère réunissant cette triple condition devait-êtré rendue exécutoire sur la demande des intéressés. Aucune condition de réciprocité n'était exigée du pays où la décision avait été rendue.

La Commission spéciale de la Chambre des représentants, chargée d'examiner le projet du Gouvernement fut d'avis que cette solution, trop radicale, n'était pas sans offrir des inconvénients et des dangers et jugea préférable d'admettre au bénéfice de l'exequatur, sans nouvel examen du fond, les seuls jugements rendus dans les États qui, par traité, garantis-saient aux décisions des tribunaux belges le même traitement favorable.

Cette solution, défendue par M. Thonissen, rapporteur de la Commission spéciale, prévalut au sein de la Chambre, et l'article 10 de la loi sur la compétence en est la consécration. Cet article dispose que les jugements étrangers seront susceptibles d'exécution en Belgique, sans nouvel examen du fond, pourvu qu'ils remplissent certaines conditions déterminées et qu'il existe entre la Belgique et le pays où ils ont été rendus un traité conclu sur la base de la réciprocité.

Après la promulgation de la loi du 23 mars 1876, des pourparlers furent engagés avec différents pays, mais n'aboutirent pas.

Le traité dont la ratification vous est demandée aujourd'hui est, après vingt-trois années, le premier pas fait pour réaliser la réforme décrétée en 1876. Il se place exactement dans le cadre tracé par l'article 10. Les conditions dont cette loi fait dépendre l'octroi de l'exequatur aux décisions étrangères, sont toutes reproduites par le traité.

Cependant celui-ci ne borne pas son objet à la détermination des règles suivant lesquelles les jugements rendus dans un des deux états contractants pourront être déclarés exécutoires dans l'autre.

A côté des dispositions relatives à l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales, il en contient d'autres d'une utilité pratique tout aussi incontestable.

Ces dispositions concernent :

1° La compétence. En édictant un certain nombre de règles de compétence communes aux deux pays contractants, elles résolvent les conflits de compétence qu'engendre la diversité des législations en matière de succession, de saisie, de société, de faillite et de tutelle.

La disposition exorbitante de l'article 14 du Code civil, permettant aux Français d'assigner devant les tribunaux de leur pays des étrangers qui n'ont dans ce pays ni domicile, ni point d'attache quelconque et qui n'y ont pas contracté, cesse d'être applicable aux Belges;

2° Les actes authentiques. Tout acte authentique passé dans un des deux pays pourra, moyennant certaines conditions, être rendu exécutoire dans l'autre.

3° Les hypothèques. Aux termes de l'article 77 de la loi hypothécaire, les hypothèques consenties en pays étranger ont effet sur les biens situés en Belgique, quand les actes qui en contiennent la stipulation ont été

revêtus du visa du Président du tribunal civil de la situation des biens. Le traité assure le même traitement aux hypothèques consenties en Belgique sur les immeubles situés en France.

Tel est dans ses traits essentiels la Convention soumise à vos délibérations.

Le Gouvernement s'en réfère pour le surplus au rapport de ses délégués qui ont négocié le traité, rapport qui en contient le commentaire détaillé et dont un exemplaire est annexé au projet de loi. (V. p. 11.)

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des
Affaires Étrangères et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères
et de la Justice sont autorisés à présenter,
en Notre nom, aux Chambres législatives, le
projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Sortira son plein et entier effet, la Con-
vention conclue entre la Belgique et la
France, sur la compétence judiciaire, sur
l'autorité et l'exécution des décisions judi-
ciaires, des sentences arbitrales et des actes
authentiques.

Donné à Laeken, le 18 juillet 1899.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,
P. DE FAVEREAU.

Le Ministre de la Justice,
V. BEGEREM.

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil!

Op voorstel van Onze Ministers van Bui-
tenlandsche Zaken en van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Ministers van Buitenlandsche Zaken
en van Justitie zijn ertoe gemachtigd het
wetsontwerp, waarvan de inhoud volgt, in
Onzen naam, aan de Wetgevende Kamers
over te leggen.

EENIG ARTIKEL.

De tusschen België en Frankrijk gesloten
overeenkomst betreffende rechterlijke be-
voegdheid, gezag en uitvoering van rechter-
lijke uitspraken, van scheidsrechterlijke
uitspraken en van rechtsgeldige akten zal
hare volle en algeheele kracht hebben.

Gegeven te Laken, den 18^e Juli 1899.**LEOPOLD.**

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
P. DE FAVEREAU.

De Minister van Justitie,
V. BEGEREM.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française désirant régler les rapports entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le BARON D'ANETHAN, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française;

et le Président de la République Française,

Son Excellence M. TH. DELCASSÉ, Député, Ministre des Affaires Étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

De la compétence.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. En matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux.

§ 2. Toutefois les Belges ne peuvent invoquer en France l'article 14 du Code civil pour traduire d'autres étrangers devant les tribunaux français que s'ils ont été autorisés par le Gouvernement français à établir leur domicile en France, et tant qu'ils continuent d'y résider.

§ 3. L'article 15 du Code civil cesse d'être applicable dans les rapports entre Français et Belges.

ART. 2.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France, le demandeur Français ou Belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. Les Belges conserveront en France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'article 420 du Code de procédure civile, aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur.

ART. 3.

§ 1. Lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans l'un des pays pour l'exécution d'un acte, les juges du lieu du domicile élu sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à cet acte.

Si cependant le domicile n'a été élu qu'en faveur de l'une des parties contractantes, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre juge compétent.

§ 2. Tout industriel ou commerçant, toute société civile ou commerciale de l'un des deux pays, qui établit une succursale dans l'autre, est réputé faire élection de domicile, pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale, au lieu où celle-ci a son siège.

ART. 4.

§ 1. Les tribunaux de l'un des États contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays, les contestations dont ils sont saisis, quand ces contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux. Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet.

§ 2. Le juge devant lequel la demande originaire est pendante, connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompetent à raison de la matière.

ART. 5.

Le juge belge ou français, compétent pour statuer sur la demande en validité ou en main-levée d'une saisie-arrêt, l'est également pour connaître de l'existence de la créance, à moins qu'il ne soit incompetent à raison de la matière, et sauf le cas de litispendance.

ART. 6.

Toutes les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits sont portées devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte.

ART. 7.

§ 1. Seront, dans chaque pays, portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions en nullité ou en rescision de partage et

en garantie des lots, les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux.

§ 2. La compétence relative à ces actions est limitée en Belgique suivant l'article 47 de la loi du 25 mars 1876.

ART. 8.

§ 1. Le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant, belge ou français, dans l'un ou l'autre des deux pays, est seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant. — Pour les sociétés commerciales françaises ou belges ayant leur siège social dans l'un des deux pays, le tribunal compétent est celui de ce siège social.

Les commerçants des deux nations, dont le domicile n'est ni en Belgique ni en France, peuvent être, néanmoins, déclarés en faillite dans l'un des deux pays, s'ils y possèdent un établissement commercial. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du lieu de l'établissement.

§ 2. Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays, par le tribunal compétent d'après les règles qui précèdent, s'étendent au territoire de l'autre. Le syndic ou le curateur peut, en conséquence, prendre toutes mesures conservatoires ou d'administration, et exercer toutes actions comme représentant du failli ou de la masse. Il ne peut toutefois procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agit a été revêtu de l'exequatur, conformément aux règles édictées par le titre II ci-après. Le jugement d'homologation du concordat, rendu dans l'un des deux pays, aura autorité de chose jugée dans l'autre et y sera exécutoire d'après les dispositions du même titre II.

§ 3. Lorsque la faillite déclarée dans l'un des deux pays comprend une succursale ou un établissement dans l'autre, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier pays sont remplies, à la diligence du syndic ou du curateur, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

§ 4. Les effets des sursis, concordats préventifs ou liquidations judiciaires, organisés par le tribunal du domicile du débiteur dans l'un des deux États, s'étendent, dans la mesure et sous les conditions ci-dessus spécifiées, au territoire de l'autre État.

ART. 9.

Les mesures provisoires ou conservatoires organisées par les législations française et belge peuvent, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond.

ART. 10.

Pour tous les cas où la présente Convention n'établit pas de règles de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre.

TITRE II.

De l'autorité et de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

ART. 11.

Les décisions des cours et tribunaux rendues en matière civile ou en matière commerciale dans l'un des deux États, ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes :

1° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée;

2° Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée;

3° Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité;

4° Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes;

5° Que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la Convention n'aient pas été méconnues.

ART. 12.

Les décisions des cours et tribunaux rendues dans l'un des deux États peuvent être mises à exécution dans l'autre État, tant sur les meubles que sur les immeubles, après y avoir été déclarées exécutoires. — Les décisions belges rendues exécutoires en France n'y entraîneront pas hypothèque judiciaire.

L'exequatur est accordé par le tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Il a effet dans toute l'étendue du territoire.

Le tribunal saisi de la demande d'exécution statue comme en matière sommaire et urgente. Son examen ne porte que sur les points énumérés dans l'article précédent.

ART. 13.

En accordant l'exequatur, le juge ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le ressort où elle est rendue exécutoire.

ART. 14.

Le jugement qui statue sur la demande d'exequatur n'est pas susceptible d'opposition. Il peut toujours être attaqué par la voie de l'appel dans les quinze jours qui suivent la signification à partie. L'appel est jugé sommairement et sans procédure.

ART. 15.

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux États ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, et peuvent y être rendues exécutoires, si elles satisfont aux conditions exigées par les nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 11.

L'exequatur est accordé par le Président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie.

ART. 16.

Les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre par le Président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée.

Ce magistrat vérifie si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est requis.

ART. 17.

Les hypothèques consenties dans l'un des deux pays n'auront d'effet à l'égard des immeubles situés dans l'autre, que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par le Président du tribunal civil de la situation des biens.

Ce magistrat vérifie si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

ART. 18.

Dans les cas prévus par les articles 15, 16 et 17, la décision du Président a effet dans toute l'étendue du territoire. Elle est susceptible d'appel. La Cour statue comme en matière d'appel de référé.

ART. 19.

La présente Convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les Cours et tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays.

Elle ne déroge pas à la Convention internationale conclue à La Haye le 14 novembre 1896 et relative à la procédure civile.

Elle n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876 tant qu'elle sera en vigueur.

ART. 20.

La présente Convention est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite, d'année en année, tant que l'une des Parties ne l'aura pas dénoncée.

ART. 21.

La présente Convention sera soumise à l'approbation des Pouvoirs législatifs.

Les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et la Convention entrera simultanément en vigueur dans les deux pays au jour fixé par les Parties contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaires, le 8 juillet 1899.

(L. S.) B^{on} D'ANETHAN.

(L. S.) DELCASSÉ.

RAPPORT.

I. — Le projet de Convention arrêté le 29 avril dernier, à Paris, par les délégués du Gouvernement belge avec ceux du Gouvernement français, est un complément de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence en matière contentieuse. Les articles 10 et 54 supposent des traités conclus entre la Belgique et les pays étrangers sur la base de la réciprocité.

Suivant l'article 10, lorsqu'il existe un traité conclu sur cette base, les décisions des juges étrangers, en matière civile ou en matière commerciale, peuvent être rendues exécutoires en Belgique, sans avoir été revisées au fond, si elles satisfont aux conditions énumérées à cet article.

S'inspirant de l'exemple donné par le législateur italien, la Commission extraparlamentaire avait proposé de ne pas exiger la condition de la réciprocité ⁽¹⁾. Mais cette condition fut insérée dans le projet de loi, par la Commission de la Chambre des Représentants. « Avant de signer un traité, dit M. Thonissen, dans son rapport ⁽²⁾, le Gouvernement ne manquera pas d'examiner la valeur des lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure du pays contractant. Il ne manquera pas davantage à l'obligation de s'informer de la capacité et de l'intégrité des juges. »

La condition de la réciprocité, stipulée par l'article 54, ne se trouvait pas non plus dans le projet de la Commission extraparlamentaire. Elle avait proposé d'appliquer aux étrangers les mêmes règles de compétence qu'aux Belges, sans exiger aucune réciprocité. « La justice est due à tous, sans distinction de nationalité », disait le rapporteur, M. Allard ⁽³⁾, en invoquant l'article 128 de la Constitution.

Mais le législateur n'admit pas ce système absolu. Il introduisit dans la loi la condition de la réciprocité.

Dans son rapport à la Chambre des Représentants ⁽⁴⁾, M. Dupont en justifie dans ces termes la nécessité :

« Les nations qui nous environnent maintiennent, au profit de leurs nationaux, la faculté d'assigner les Belges devant les tribunaux de ces pays, sans aucune distinction, sans aucune réserve. La France conserve l'article 14 du Code civil. Les Pays-Bas, lors de la revision du Code de procédure civile, y ont inscrit la disposition suivante : « Un étranger, même non résidant dans » les Pays-Bas, peut être cité devant le juge néerlandais pour l'exécution des

⁽¹⁾ Rapport de M. ALLARD, § XXII (CLOES, Commentaire législatif de la loi du 25 mars 1876, n° 40, pp. 57-58).

⁽²⁾ CLOES, même commentaire, n° 122, p. 405.

⁽³⁾ § LXII, CLOES, Commentaire, n° 95, p. 72.

⁽⁴⁾ CLOES, Commentaire n° 257, p. 499.

» obligations par lui contractées envers un Néerlandais, soit dans les Pays-Bas, soit en pays étranger. »

» Un Belge est donc exposé à être poursuivi et condamné devant des tribunaux français ou hollandais pour des opérations commerciales qui ont été traitées, soit en Belgique, soit dans d'autres pays. Enlever aux Belges cette même faculté à l'égard des Français et des Hollandais serait une véritable injustice. »

Cependant l'article 54 de la loi du 23 mars 1876 est loin d'être aussi rigoureux à l'égard du Français que l'article 14 du Code civil l'est à l'égard du Belge. Ce n'est qu'à défaut d'un autre juge compétent à l'égard du Français, en vertu de l'article 52, que l'article 54 donne au demandeur le droit de traduire le Français devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence. Il a ce droit à raison du régime auquel l'article 14 du Code civil soumet le Belge en France.

L'article 54 prévoit le cas où ce régime exceptionnel cesserait d'être applicable au Belge en France; et, dans ce cas, il enlève au demandeur le droit de porter la cause devant le juge de son domicile ou de sa résidence.

L'article 14 du Code civil empêche aussi que les jugements français ne soient rendus exécutoires en Belgique. Suivant l'article 10 de la loi du 23 mars 1876, aucun jugement étranger ne peut devenir exécutoire en Belgique si le tribunal étranger n'est compétent qu'à raison de la nationalité du demandeur.

Les articles 10 et 54 de la loi belge invitent donc la France à conclure avec la Belgique, sur la base de la réciprocité, un traité qui règle la compétence de leurs tribunaux et assure l'exécution des jugements qu'ils prononcent.

Aussi est-ce la France qui a proposé à la Belgique de conclure un pareil traité. La Belgique s'est empressée d'accepter cette proposition. Elle a toujours été disposée à traiter les étrangers avec faveur, à leur accorder le même traitement qu'aux Belges. La Belgique est restée fidèle à cette tradition.

C'est de ce désir réciproque de rapprochement qu'est né le projet de convention arrêté à Paris le 29 avril dernier. Il est divisé en deux titres : le premier règle la compétence, le second l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

Ce rapport explique sommairement les diverses dispositions qui composent ces deux titres.

TITRE PREMIER.

DE LA COMPÉTENCE.

II. — Le premier article du projet de convention établit la règle qui le domine tout entier. Il porte : « En matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux. »

Ainsi est abrogé l'article 14 du Code civil. Il est inutile d'insister sur le caractère exorbitant, qui n'est guère contesté, de cet article. Il enlève le défendeur étranger à ses juges naturels, il le met à la merci du demandeur français; en un mot, il sacrifie le droit du défendeur étranger à l'intérêt du demandeur français. Il est contraire au droit des gens. Il fut introduit dans la législation à une époque où, même dans les relations civiles, la méfiance régnait entre les nations.

Aussi le projet de loi présenté à la Chambre des Députés le 6 mars 1890, par M. Thévenet, garde des sceaux, pour la revision de la première partie du Code de procédure civile, fait-il disparaître l'article 14 du Code civil. L'Exposé des motifs dit : « Le moment semble venu de revenir à une disposition moins rigoureuse. L'article 9 décide que les mêmes règles de compétence posées pour les actions entre Français seront applicables aux actions dirigées contre les étrangers (1). »

L'application rigoureuse de la règle établie par le § 1^{er} de l'article 1^{er} du projet aurait conduit à cette conséquence que le Belge, cessant d'être soumis en France à l'article 14 du Code civil, aurait pu cependant, puisqu'en matière de compétence il est assimilé au Français, invoquer l'article 14 contre les autres étrangers, même lorsqu'il n'a ni domicile ni résidence en France. Cette conséquence a paru excessive. Le § 2 de l'article 1^{er} du projet ne permet au Belge de traduire d'autres étrangers devant les tribunaux français, en vertu de l'article 14 du Code civil, que s'il a été autorisé par le Gouvernement français à établir son domicile en France, et tant qu'il continue d'y résider. Cette disposition lui conserve un droit dont il jouit actuellement, aux termes de l'article 13 du Code civil.

L'abrogation de l'article 14 du Code civil dans les rapports entre Belges et Français entraîne celle de l'article 13. Le § 3 de l'article 1^{er} du projet prononce cette abrogation. En dehors des règles ordinaires de compétence, les Français ne pourront plus être traduits par des Belges devant les tribunaux français, pour les obligations par eux contractées en pays étranger.

En France, on applique aux contestations que les Belges ont entre eux ou avec des étrangers, le principe que les tribunaux français ne doivent pas juger les contestations qui s'élèvent entre étrangers. Il est vrai que la nécessité a fait admettre à ce principe tant d'exceptions, que l'application en est fort restreinte. Mais, si réduit qu'il soit, ce principe subsiste toujours (2).

Tandis qu'en Belgique, il a toujours été admis que la justice est due aux étrangers comme aux régnicoles, en France, au contraire, il a toujours été reconnu que l'État ne doit, en général, la justice qu'à ses nationaux (3). Les tribunaux français ne doivent prononcer sur les différends que les étrangers ont entre eux en France, que si une disposition formelle de la loi, l'ordre public ou l'intérêt même des Français commande cette extension exceptionnelle de leur juridiction.

(1) *Journal officiel* du 2 mai 1890. Documents parlementaires, p. 452. Voir aussi CLUNET, *Journal du droit international privé*, 1890, pp. 772-775.

(2) FUZIER-HERMAN, *Code civil annoté*, art. 13, n° 21 et suiv.

(3) AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, 4^e édit., t. VIII, § 748bis, p. 149, note 35.

Il découle du principe posé par le § 1^{er} de l'article 1^{er} du projet, que désormais les tribunaux français ne pourront plus, dans aucun cas, se refuser à connaître des contestations que les Belges ont en France, soit entre eux, soit avec des étrangers.

Le projet présenté à la Chambre des Députés le 6 mars 1890 leur enlève ce droit à l'égard de tous les étrangers. L'article 10 dispose que les tribunaux français pourront être saisis des contestations entre étrangers, comme s'il s'agissait de contestations entre Français (1).

III. — Le projet de Convention ne contient pas un système complet de règles de compétence communes aux deux pays.

Il n'a pu formuler un pareil système, parce que la division des actions n'y est pas la même.

Suivant l'article 59 du Code de procédure civile, en matière personnelle, le défendeur est assigné devant le tribunal de son domicile, et, s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence; en matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux; en matière mixte, devant le juge de la situation ou devant le juge du domicile du défendeur.

Comme le Code italien (art. 99), la loi belge du 28 mars 1876 supprime la distinction des actions mixtes. Déjà le projet présenté par Thouret, le 21 décembre 1789, à l'Assemblée constituante, en avait proposé l'abrogation. Cette distinction a été vivement critiquée en France, notamment par Carré et Chauveau. A leur exemple, considérant la notion des actions mixtes comme obscure et sans utilité pratique, le législateur belge n'admet que deux espèces d'actions, les actions mobilières et les actions immobilières. Suivant leur doctrine, il estime que, quand l'action est complexe, la nature s'en détermine d'après son élément principal, immobilier ou mobilier, l'accessoire devant suivre le principal (2).

Il a fallu donc, pour la division des actions, se référer dans chacun des pays contractants à la législation qui lui est propre. En Belgique, comme il n'y a pas d'actions mixtes, les Français n'ont jamais le choix entre le juge de la situation de l'objet litigieux et le juge du domicile du défendeur. Au contraire, en France, quand il s'agit d'actions mixtes, les Belges ont le choix entre l'un et l'autre juge. Le projet ne fait que maintenir une différence qui existe actuellement. Il n'était pas possible de la supprimer.

Mais cette différence dans la division des actions, beaucoup moins importante en pratique qu'elle ne l'est en théorie, n'empêche pas le projet de convention de formuler plusieurs règles de compétence.

IV. — La première de ces règles est écrite à l'article 2. Elle concerne le *forum contractus*.

(1) CLUNET, *Journal*, 1890, p. 773.

(2) Rapport de M. Dupont à la Chambre des Représentants (CLOES, *Commentaire*, n° 217, pp. 186 et suiv.). Rapport de M. Allard, au nom de la Commission extraparlamentaire, § LIV (même *Commentaire*, n° 84, pp. 67-68).

En Belgique, suivant l'article 42 de la loi du 23 mars 1876, en matière mobilière, l'action peut être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée. Suivant l'article 52, n° 3, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique.

En Belgique donc le *forum contractus* est applicable aux étrangers comme aux Belges. Comme ceux-ci, ils y sont soumis et en ont le bénéfice, aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale.

En France, au contraire, le *forum contractus* n'est admis qu'en matière commerciale. L'article 420 du Code de procédure civile détermine les conditions dans lesquelles il est ouvert aux étrangers comme aux Français. Ni pour les uns ni pour les autres, la loi française n'admet le *forum contractus* en matière civile.

La France fait donc une concession importante aux Belges. L'article 2 du projet de Convention permet au demandeur, belge ou français, si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, de saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. C'est la disposition de la loi belge qui est admise par la France, mais seulement quand le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France.

Cette restriction est conforme au projet de loi présenté à la Chambre des Députés, le 6 mars 1890, pour la révision du Code de procédure civile (1). L'article premier du titre *Des ajournements* soumet, en matière civile, au *forum contractus* le défendeur qui n'a ni domicile ni résidence en France.

En matière commerciale, les Belges conservent, en France, le choix entre les divers juges indiqués par l'article 420 du Code de procédure civile.

V. — L'article 3 du projet ne fait que consacrer, par son paragraphe premier, comme règle commune aux deux pays, la disposition de l'article 111 du Code civil, telle qu'elle est interprétée en Belgique et en France, par la doctrine et la jurisprudence (2).

Le second paragraphe de l'article 3 n'est qu'une application de la règle établie par le premier.

En Belgique comme en France, il est admis que la société qui établit une succursale dans un autre lieu que celui de son établissement principal, doit être réputée y faire élection de domicile pour toutes les opérations de cette succursale; et que le juge du lieu où elle est établie, est compétent pour connaître de toutes les contestations relatives à ses opérations (3).

Il est évident que la même compétence doit être reconnue au juge du lieu où un industriel ou un commerçant établit une succursale de son industrie ou de son commerce.

(1) *Journal officiel* du 2 mai 1890. Documents parlementaires, p. 451.

(2) BELTJENS. Encyclopédie du droit civil belge. Code civil, art. 111, n° 9.

(3) FUZIER-HERMAN. Code civil annoté, art. 111, n° 13 et suiv. Note dans le *Dalloz périodique*, 1873, 1, 289.

VI. — L'article 4 du projet règle la compétence résultant de la litispendance ou de la connexité des actions.

Il ne fait que rendre commune aux deux pays une compétence consacrée en Belgique par l'article 50 n° 2 et l'article 52 n° 6 de la loi du 23 mars 1876, et en France par l'article 171 du Code de procédure civile.

Pour prévenir l'application abusive de la compétence résultant de la connexité des actions, il a paru nécessaire de préciser ce que la Convention entend par contestations connexes. Ne peuvent être considérées comme telles que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet (1).

Si le renvoi devant un autre juge ne peut être prononcé que pour la connexité des actions telle qu'elle est définie par l'article 4, il s'ensuit qu'un défendeur ne peut être assigné devant le juge du domicile d'un autre défendeur que du chef de cette même connexité. Elle seule permet d'enlever le défendeur à son juge naturel (2).

C'est encore à raison du lien qui existe entre ces demandes que le second paragraphe de l'article 4 dispose que « le juge devant lequel la demande originaire est pendante, connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière ». Les termes de cette disposition sont empruntés à l'article 50 § 1 de la loi belge. Seulement, on a remplacé les mots : *à moins qu'elles ne sortent de ses attributions* par ceux-ci : *à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière*, comme plus conformes à la terminologie française.

En France comme en Belgique, la reconvention n'est pas seulement autorisée quand elle procède de la même cause *ex pari causâ*. Elle l'est encore quand elle procède *ex dispari causâ*, quand elle a une autre base que l'action originaire, pourvu qu'elle constitue un moyen de défense contre celle-ci, qu'elle ait pour but de la faire rejeter en tout ou en partie.

Il n'a pas paru nécessaire de mettre dans la Convention des règles qui ne sont pas contestées dans les pays contractants (3).

VII. — L'article 5 du projet étend à la France le *forum arresti* admis en Belgique par la loi du 23 mars 1876.

Suivant M. Allard, le rapporteur de la commission extraparlamentaire (4), le n° 5 de l'article 52 a voulu consacrer le *forum arresti* admis dans l'ancien droit des provinces belges. Il l'était aussi en France par un grand nombre de coutumes, notamment par celle de Paris.

Le *forum arresti* avait pour effet principal d'attirer à soi la connaissance du fond de la contestation, de rendre compétent pour en connaître le juge

(1) Voir DE PLAEK, Étude sur la compétence civile, t. I. 4^{me} étude De la compétence résultant de la litispendance et de la connexité.

(2) Mêmes études, t. II. Dixième étude. De la compétence quand les défendeurs sont domiciliés ou résident dans divers arrondissements.

(3) Mêmes études, t. II. Septième étude. De la compétence en matière de garantie. Huitième étude. De la reconvention.

(4) § LXIII (CLOES, commentaires, n° 96, p. 74).

qui avait autorisé la saisie. *Index incompetens fit per viam arresti competens*. Il prononçait, non seulement sur la forme de la saisie, mais aussi, au préalable, sur l'existence de la créance pour le paiement de laquelle la saisie avait lieu.

La loi du 25 mars 1876, contraire à tout circuit d'actions, ne veut pas que le débat sur la créance, pour laquelle la saisie a été faite en Belgique, soit renvoyé devant un juge étranger, dont la décision, acceptée par le juge belge, ne lui laisse à apprécier que la forme de la saisie.

Toutefois, la disposition qui consacre le *forum arresti* doit se combiner avec les articles qui règlent la compétence d'attribution. Ce *forum* ne peut jamais porter atteinte aux règles qui déterminent les attributions des divers tribunaux. Il ne rend jamais compétent pour connaître du fond de la contestation un juge incompetent *ratione materiæ*. Ainsi il ne permet point à un tribunal civil de connaître d'une dette commerciale. D'autre part, le juge civil est toujours seul compétent pour statuer définitivement sur la validité d'une saisie : ce droit n'appartient pas au tribunal de commerce dont le président a autorisé une saisie conservatoire, en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile.

En France, le juge compétent pour prononcer sur la forme de la saisie, n'est pas, par ce fait, également compétent pour connaître du fond de la contestation. Les tribunaux français ne peuvent autoriser et maintenir dans l'intérêt des étrangers une saisie-arrest qu'à la condition de réserver aux parties leurs droits sur le fond et d'imposer au demandeur un délai dans lequel il devra, sous peine de déchéance, justifier des poursuites exercées par lui devant les tribunaux étrangers. Le juge français est appelé ensuite à rendre exécutoire en France le jugement étranger sur le fond et à prononcer sur la validité ou la mainlevée de la saisie (1).

Il y a donc, en matière de saisie-arrest, une différence importante entre la loi belge et la loi française, telle qu'elle est appliquée par la jurisprudence.

Le projet de Convention fait disparaître cette différence. Désormais le *forum arresti* est ouvert en France comme en Belgique. L'article 5 rappelle que ce *forum* est soumis à deux restrictions : le juge compétent pour statuer sur la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrest ne peut connaître de l'existence de la créance lorsqu'il est incompetent à raison de la matière, ou lorsque la contestation sur l'existence de la créance est déjà pendante devant un autre juge.

VIII. — L'article 6 du projet de Convention réserve dans les deux pays au juge du lieu où elle est ouverte la connaissance de toutes les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits. Cette disposition est étrangère aux actions intentées aux tiers par le tuteur du mineur ou de l'interdit.

IX. — L'article 7 du projet de Convention en est un des plus importants. Il règle la compétence en matière successorale.

(1) Cass., 25 mars 1868 (Dev. 1868. 1. 528; Dal. pér. 1868. 1. 369). LACHAU, De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, pp. 42-43.

Suivant l'article 52 n° 4 de la loi du 23 mars 1876, les Français sont justiciables des tribunaux belges, si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique.

Cette compétence est soumise aux limites tracées par l'article 47, ainsi conçu :

- « Seront portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession :
- » 1° Les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage;
 - » 2° Les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans les deux ans de l'ouverture de la succession;
 - » 3° Les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux années du partage;
 - » 4° Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans les deux années du décès. »

Le rapport de M. Allard ⁽¹⁾ dit, au sujet de cet article :

• Les articles 822 du Code civil et 59 du Code de procédure civile, qui traitaient de la même matière, n'étaient pas parfaitement concordants entre eux, et présentaient même certaines lacunes. De là des difficultés auxquelles mettra fin le texte proposé.

» Ce texte, à l'imitation de la législation italienne (art. 94), restreint la durée de cette compétence, et c'est là une innovation dont le motif est facile à saisir. Le motif de la loi, c'est que tous les papiers du défunt se trouvent réunis à la mortuaire, et que là aussi s'assemblent les héritiers pour régler les affaires de la succession. Mais tout cela n'est pas vrai quand il s'est écoulé un certain temps depuis le décès et surtout depuis le partage... »

Le juge belge statue sur ces actions, même lorsqu'elles sont relatives à des immeubles situés en pays étranger; mais il leur applique la loi de leur situation.

Laurent, dans son avant-projet de revision du Code civil ⁽²⁾, et la commission instituée pour en préparer la revision ⁽³⁾ proposent de soumettre toute l'hérédité, quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent, à la loi nationale du défunt. C'est le système adopté par le Code civil italien (art. 8). Il n'y a pas lieu d'y avoir égard, le législateur ne s'étant pas encore prononcé sur cette innovation.

En France aussi, le juge du lieu où la succession est ouverte, est seul compétent pour en ordonner la liquidation et toutes les opérations qui s'y rattachent, notamment la licitation des immeubles. « Il importe peu, dit la Cour de Besançon, dans un arrêt du 22 juillet 1875 ⁽⁴⁾, qu'une partie de ces

⁽¹⁾ § LX (CLOES, Commentaire n° 95, p. 71).

⁽²⁾ Motifs et matériaux de l'avant-projet de revision du Code civil, art. 12, n° 5.

⁽³⁾ Rapport de M. VAN BENCHEM, conseiller à la Cour de cassation (*Revue de droit international*, XVIII, pp. 464-470).

⁽⁴⁾ Dal. pér., 1876. 2. 158. Voir aussi un arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 1882 (*Dev.* 1882. 1. 801).

immeubles soit situé à l'étranger; en cette matière l'égalité des partages doit prévaloir sur les règles du statut réel et cette égalité exige l'unité dans la liquidation. »

D'autre part, cependant, lorsque la succession est ouverte en pays étranger, les tribunaux français sont compétents, même à l'égard des héritiers étrangers, pour statuer sur les immeubles qu'elle a en France. Ces immeubles n'en sont pas moins soumis, en vertu de l'article 3 du Code civil, à la loi française, la souveraineté française s'appliquant à tous les immeubles compris dans son territoire, quels qu'en soient les possesseurs (1).

En Belgique, suivant l'article 48 de la loi du 23 mars 1876, quand la succession est ouverte en pays étranger, le tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession, est compétent pour connaître de toutes les actions énumérées à l'article 47.

En France, la doctrine et la jurisprudence, en vertu de l'article 14 du Code civil, qu'elles interprètent dans le sens le plus large, permettent aux Français de saisir les tribunaux de leur pays des contestations relatives à des successions ouvertes en pays étranger, dès que leur intérêt est en jeu. Ce droit appartient notamment aux créanciers et aux légataires français (2).

Le § 2 de l'article 48 de la loi du 23 mars confère aux Belges un droit pareil. Il porte : « Si la succession ouverte en pays étranger ne comprend pas d'immeubles situés en Belgique, la compétence sera réglée d'après les dispositions des articles 59 et 53. » Dans ce cas, le demandeur peut porter les actions relatives à la succession étrangère devant le juge belge si, comme en France, en vertu de l'article 14 du Code civil, le même droit peut être exercé contre les Belges (3).

X. — L'article 14 du Code civil étant abrogé par le projet de Convention dans les rapports entre Belges et Français, tout ce qui est décidé en France, par application de cet article, n'a plus de base. Il en est de même de tout ce qui a lieu en Belgique, parce que l'article 14 du Code civil est appliqué en France aux successions ouvertes en Belgique.

L'article 7 du projet a donc pu appliquer à la Belgique et à la France le principe de l'unité du partage de la succession, quoiqu'elle comprenne des biens situés dans les deux pays.

L'énumération que fait l'article 7 des actions dont le juge du lieu de l'ouverture de la succession peut connaître, est empruntée à l'article 47 de la loi belge du 23 mars 1876. Suivant le n° 1 de cet article, ce juge connaît des actions en pétition d'hérédité, des actions en partage et de toutes autres, entre

(1) AUBRY et RAU, I § 51, p. 401; cass. 22 mars 1863 (Dev. 1865. 1. 175; Dal. pér. 1865. 1. 127), 2 avril 1884 (Dev. 1886. 1. 121), Paris 31 décembre 1889 (Dev. 1891. 2. 186) Champ-communal, Étude sur la succession ab intestat en droit international privé, p. 359; VINCENT et PÉNAUD (*Dictionnaire de droit international privé*), V. succession, n° 107.

(2) FUZIER-HERMAN, Code civil annoté, art. 14, n° 9, 15 et suiv.; AUBRY et RAU, t. VIII, p. 748^{bis} 2°, p. 158; Champcommunal, pp. 534 et suiv.

(3) Rapport de M. DUPONT à la Chambre des Représentants, CLOES, commentaire, n° 252, pp. 195-196.

cohéritiers jusqu'au partage. Suivant les n^{os} 2, 3 et 4, il ne connaît des actions qui y sont énumérées et qui ne sont qu'accessoires, que si elles sont formées dans les deux années de l'ouverture de la succession, du partage ou du décès. Cette limitation est maintenue en Belgique par le second paragraphe de l'article 7. Mais elle ne s'applique pas si ces actions sont intentées en France. A cet égard, la France conserve sa législation, comme la Belgique la sienne.

XI. — Suivant l'article 7, lorsqu'une succession ouverte en Belgique comprend des biens situés en France, il n'y aura néanmoins qu'une seule liquidation, qu'un seul partage, s'appliquant aux biens situés en France comme aux biens situés en Belgique. Mais quant aux biens situés en France, le partage doit s'en faire d'après la loi française

De même, quand la succession ouverte en France comprend des biens situés en Belgique, la liquidation et le partage qui se feront en France porteront sur ces biens comme sur les biens situés en France. Mais tandis que ceux-ci seront partagés suivant la loi française, les premiers devront l'être suivant la loi belge.

Et un mot, si c'est le même juge qui liquide et partage la succession pour les biens situés dans les deux pays, la même loi ne leur est pas applicable. Les biens situés en Belgique continuent à être régis par la loi belge, et les biens situés en France, par la loi française. Il n'est pas dérogé à la règle, établie par l'article 3 § 2 du Code civil, laquelle est en vigueur en Belgique comme en France.

Dans les deux pays, les successions sont régies par le Code civil. En Belgique, la loi du 20 novembre 1896, et en France, la loi du 9-10 mars 1891, ont modifié le Code civil, en ce qui concerne les droits du conjoint survivant. Ces droits ne sont pas tout à fait les mêmes dans les deux pays. Il devra être tenu compte de cette différence dans le partage de la succession, s'il y a des immeubles en Belgique et en France.

De plus, le juge, belge ou français, en procédant au partage, devra tenir compte au belge, sur les biens situés en Belgique, du droit de prélèvement que lui accorde l'article 4 de la loi du 27 avril 1865, et au français, sur les biens situés en France, du droit de prélèvement que lui accorde l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819. On sait que ces lois, qui ont aboli le droit d'aubaine, permettent au Belge et au Français de prélever sur les biens situés dans son pays une portion égale à la valeur des biens situés dans l'autre dont il est privé à quelque titre que ce soit.

Les règles, suivant lesquelles le partage doit se faire, ont leur sanction dans la nécessité de faire rendre exécutoires en Belgique les actes authentiques et les décisions judiciaires qui ont liquidé et partagé la succession en France. Si la liquidation et le partage, en ce qui concerne les immeubles situés en Belgique, n'ont pas été faits suivant la loi belge, ces actes authentiques et ces décisions judiciaires ne seront pas rendus exécutoires en Belgique, parce qu'ils auront méconnu le principe d'ordre public qui soumet les immeubles situés en Belgique à la loi belge. Et le droit du juge belge, de refuser l'*exequatur*, implique nécessairement, s'il le refuse, le droit de procéder lui-même au partage des immeubles situés en Belgique. Ce sera le juge du lieu de

la situation des immeubles qui sera compétent pour le faire (article 46 et 48 § 1 de la loi du 25 mars 1876).

Ainsi, en ce qui concerne les immeubles situés en Belgique, le partage fait par le juge français, est soumis au contrôle du juge belge. De même en ce qui concerne les immeubles situés en France, le juge français contrôle le partage fait par le juge belge.

L'article 7 du projet, en facilitant beaucoup la liquidation et le partage des successions, ne compromet donc aucun droit.

XII. — L'article 8 du projet n'est pas moins important que l'article 7. Si cet article introduit l'unité dans la liquidation et le partage de la succession l'article 8 consacre, entre les deux pays, l'unité de l'administration de la faillite. Admise en Belgique, elle ne l'est pas en France.

En Belgique, « l'administration de la faillite est une, indivisible et universelle, étendant son action sur tout l'avoir du failli, en quelque lieu qu'il soit situé » (1).

En conséquence, le commerçant français déclaré en état de faillite au lieu de son domicile, en France, ne peut être déclaré une seconde fois en faillite en Belgique, bien qu'il y ait un avoir et un établissement commercial; et le syndic nommé par le juge français peut agir comme tel en Belgique.

Quand c'est un Belge qui a été déclaré en faillite par un tribunal français, le jugement ne vaut, en Belgique, qu'à la condition d'avoir été, après examen, déclaré exécutoire par un tribunal belge (2). La mise en faillite d'un Belge modifie à la fois sa capacité civile et sa capacité politique. C'est à raison de cette double influence sur la capacité du failli, que le jugement étranger, qui prononce la faillite, ne peut *de plano* produire effet en Belgique.

« Il est inadmissible, dit la Cour de cassation de Belgique, dans un arrêt du 21 mai 1883 (3), qu'une juridiction étrangère puisse priver un Belge de la jouissance de ses droits politiques. » Il s'agissait d'un juré qu'on prétendait être incapable, parce qu'il avait été mis en faillite en France, par un jugement qui n'avait pas été déclaré exécutoire en Belgique.

Quand ce n'est pas un Belge que le jugement français met en faillite, ce jugement opère en Belgique sans qu'il soit nécessaire de le faire reviser en entier par un juge belge. Le juge belge se borne à examiner si la faillite a été déclarée par le juge du lieu où le commerçant avait son domicile et si partant le syndic ou le curateur tient son mandat d'un juge compétent. Le juge belge ne vérifie point, en outre, si le commerçant étranger était réellement dans les conditions voulues pour pouvoir être mis en faillite. La décision du juge étranger à cet égard, en tant qu'elle n'affecte que l'état et la capacité de commerçant étranger, n'est pas soumise au contrôle du juge belge. Celui-ci ne

(1) Bruxelles, arrêt du 13 août 1851 (*Pas.* 1852, 2, 350); Cass. arrêt du 6 août 1852 (*Pas.* 1853, 1, 156); HUMBLER. Des effets de la faillite déclarée à l'étranger, d'après la loi belge; (CLUNER, *Journal*, 1880, pp. 87 et suiv.); Traité des faillites et banqueroutes, n° 1036 et suiv.)

(2) Bruxelles, arrêt du 12 août 1836 (*Pas.* à cette date); Cass. arrêt du 21 mars 1883. (*Pas.* 1883 1. 73.)

(3) *Pas.*, 1883, 1, 75.

doit intervenir, pour déclarer exécutoire le jugement étranger, que lorsqu'il s'agit de l'exécuter sur les biens, meubles ou immeubles, qui appartiennent à la faillite en Belgique (1).

XII^{bis}. — En France, la jurisprudence n'admet pas l'unité ou l'universalité de la faillite (2). Aussi les étrangers, surtout s'ils ont en France une succursale, peuvent y être déclarés en faillite, bien qu'ils le soient déjà en pays étranger au lieu de leur domicile (3).

Le jugement étranger, qui constitue un Français en état de faillite, ne peut avoir aucun effet en France, sans l'intervention des tribunaux français. C'est ce que dit notamment un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 31 janvier 1873 (4).

Au contraire, le jugement étranger frappe de plein droit en France, sans y avoir été rendu exécutoire, le failli étranger de toutes les incapacités que la loi étrangère attache à l'état de faillite. Son statut personnel est réglé par les lois de son pays et par les jugements rendus en vertu de ces lois. C'est ce qu'a décidé, au sujet d'une faillite déclarée par le tribunal de commerce de Bruxelles, le tribunal civil de la Seine, par un jugement dont la Cour d'appel de Paris, en le confirmant le 14 février 1894, a adopté les motifs (5).

Le jugement étranger peut être rendu exécutoire en France sur les meubles du failli étranger. Ils suivent le sort de sa personne; ils sont régis par son statut personnel.

Mais, par application du deuxième paragraphe de l'article 3 du Code civil, le jugement étranger qui déclare la faillite, même s'il a été rendu exécutoire en France, reste sans effet à l'égard des immeubles situés en France; elle n'en dessaisit pas le failli. Pour qu'il en soit dessaisi, il faut que sa mise en faillite soit déclarée par un tribunal français. Jusque-là ses créanciers conservent leur droit individuel de poursuite sur ces immeubles.

Sur ce point, la jurisprudence française, qui n'admet pas l'unité ou l'universalité de la faillite, est tout à fait différente de la jurisprudence belge, qui la consacre au contraire. Le jugement français qui déclare la faillite peut être rendu exécutoire sur les immeubles situés en Belgique; et s'il l'est, ces immeubles sont soustraits aux poursuites individuelles des créanciers. Au contraire, le jugement belge ne peut être rendu exécutoire sur les immeubles situés en France, pour arrêter les poursuites individuelles des créanciers.

Les différences qui viennent d'être signalées en matière de faillite disparaissent. La France consent à admettre l'unité de la faillite dans ses rapports

(1) HUMBLET, De la vente des immeubles dépendant d'une faillite déclarée en pays étranger. (CLUNET, *Journal*, 1883, p. 471.)

(2) Dans la doctrine elle compte des partisans. Voir TRAVERS, La faillite dans les rapports internationaux.

(3) Paris, arrêt du 7 mars 1878 (Dev., 1879, 2, 164); du 31 janvier 1896 (CLUNET, *Journal*, 1897, 2, 131), Cass., arrêt du 3 juillet 1897 (Dev., 1897, 1, 524). DAL., pér., 1897, 1, 524; CLUNET, *Journal*, 1897, p. 1021. Voir en outre, sur la pluralité des faillites, LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, 2^e édition, t. VII, n° 1295 et suiv.

(4) Dev., 1874, 2, 35.

(5) CLUNET, *Journal*, 1894, p. 1015 et suiv.

avec la Belgique. Les délégués français ont formulé une série de propositions pour l'introduire en France. Après quelques légères modifications, elles ont été acceptées par les délégués belges. Elles ne font que consacrer des règles admises depuis longtemps en Belgique.

XIII — Suivant le n° 5 de l'article 52 de la loi du 23 février 1876, les tribunaux belges peuvent autoriser à l'égard des Français des mesures provisoires ou conservatoires. De même en France, bien que les tribunaux soient en règle générale dispensés de connaître des contestations entre étrangers, ils doivent par exception, dans l'intérêt de l'ordre public, pourvoir entre étrangers aux mesures d'une urgente et absolue nécessité.

Pour consacrer ce qui est admis déjà dans les deux pays, les délégués français ont formulé une disposition que les délégués belges ont acceptée. Cette disposition forme l'article 9 du projet de Convention.

XIV. — L'article 10 dispose que pour tous les cas où la Convention n'établit pas de règles de compétence communes, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre.

Dans tous ces cas, la Convention maintient ce qui existe actuellement.

Ainsi, en Belgique, les actions étant mobilières ou immobilières, la compétence sera réglée à l'égard des Français comme à l'égard des Belges par les articles 39 et 46 de la loi du 23 mars 1876. En France, les actions pouvant être personnelles, réelles ou mixtes, la compétence sera réglée à l'égard des Belges comme à l'égard des Français, suivant les trois premiers paragraphes de l'article 59 du Code de procédure civile.

Dans les deux pays, la compétence d'attribution ou à raison de la matière n'est pas soumise aux mêmes règles. En Belgique, les juges de paix, les tribunaux civils et les tribunaux de commerce n'ont pas tout à fait la même compétence qu'en France. En France, les Belges devront se conformer aux règles françaises, comme en Belgique les Français devront suivre les règles belges.

TITRE II.

DE L'AUTORITÉ ET DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES, DES SENTENCES ARBITRALES ET DES ACTES AUTHENTIQUES.

XV. — Les Belges étant justiciables des tribunaux français et les Français des tribunaux belges, suivant les règles tracées par le titre premier, la Convention devait reconnaître l'autorité de la chose jugée et la force obligatoire, en Belgique, aux jugements des tribunaux français, et en France, aux jugements des tribunaux belges, s'ils sont rendus conformément à la Convention.

Le titre II, par ses articles 11 et 12, détermine à quelles conditions les décisions judiciaires rendues, en matière civile ou en matière commerciale, dans l'un des pays contractants, ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée et peuvent y devenir exécutoires.

La France consent à insérer dans la Convention des dispositions conformes à l'article 10 de la loi du 23 mars 1876. Suivant la jurisprudence actuelle,

les jugements belges ne peuvent être exécutés en France qu'après une revision du fond du litige (1). Suivant la Convention, ils auront en France l'autorité de la chose jugée et pourront y être déclarés exécutoires s'ils réunissent les cinq conditions énumérées à l'article 11. Il en sera de même des jugements français en Belgique.

XVI. — La première condition, c'est que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée.

XVII. — La deuxième, c'est que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée.

Cette deuxième condition est, comme la première, empruntée à l'article 10 de la loi belge du 25 mars 1876.

Il résulte clairement du rapport de M. Allard que l'article 10 n'exige pas que la chose jugée le soit irrévocablement. On y lit : « Les mots *passée en force de chose jugée* sont plus exacts que ceux-ci : *contre lequel il n'existe aucune voie de recours*, comme le disent plusieurs traités et comme le proposent quelques auteurs; car ni le délai du pourvoi en cassation ni le pourvoi lui-même ne sont suspensifs. Ce que nous voulons, c'est qu'on puisse exécuter en Belgique précisément dans le cas où l'on pourrait le faire à l'étranger (2).

La règle que trace M. Allard est conforme à celle que la Cour de cassation de Belgique a consacrée par un arrêt du 9 mars 1871 (3).

Comme l'admet cet arrêt, l'exécution d'un jugement rendu par défaut en France peut être demandée en Belgique, tant que le défaillant, ayant le droit d'en arrêter l'exécution par son opposition, n'a pas fait usage de ce droit.

Quand un jugement français a été rendu par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué, il est permis d'en poursuivre l'exécution en Belgique dans les six mois de son obtention et de mettre ainsi le défaillant dans l'alternative de faire opposition au jugement ou de laisser couler en force de chose jugée (4).

Le délai d'appel ne peut arrêter non plus par lui-même l'exécution en Belgique, ce délai n'étant pas suspensif : il n'y a que l'appel qui puisse l'empêcher (5).

Enfin, si, dans le pays où il a été rendu, le jugement étranger est susceptible d'exécution nonobstant opposition ou appel, il l'est également en Belgique.

Dans son rapport au Sénat (6), M. d'Anethan s'est manifestement trompé

(1) LACHAU et DAGUIN, De l'exécution des jugements étrangers d'après la jurisprudence française.

(2) Rapport, § XXII *in fine*, CLOES, commentaire n° 40 *in fine*, p. 38.

(3) *Pasier.*, 1871, 4, 450; *Belg. jud.*, XXIX, p. 552.

(4) Articles 156, 158 et 159 du Code de procédure civile.

(5) Rapport de M. Allard, § XXII. Note (CLOES, commentaire n° 40, p. 38, note 9°).

(6) CLOES, commentaire n° 458, p. 594.

en disant « qu'on ne peut déclarer exécutoire une décision qui, n'étant pas définitive, peut être réformée ».

Et, dans un jugement du 19 janvier 1881 ⁽¹⁾, le tribunal de Liège commet la même erreur, en décidant que la justice belge ne peut prêter les mains à l'exécution d'une sentence de nature à pouvoir être réformée par l'autorité étrangère.

Mais, par un arrêt du 13 mai 1879 ⁽²⁾, la Cour d'appel de Bruxelles décide au contraire, avec raison, que, d'après les discussions législatives, la loi, par les mots *décisions passées en force de chose jugée*, « n'entend point désigner les décisions contre lesquelles il n'existe aucun recours, mais celles qui sont susceptibles d'exécution à l'étranger ». C'est ce que dit aussi le tribunal de Courtrai, dans un jugement du 21 juin 1879 ⁽³⁾.

Ainsi, pour que l'exécution puisse en être demandée, il n'est pas nécessaire que le jugement étranger ait acquis déjà cette force de chose irrévocablement jugée qu'une décision judiciaire n'a qu'après qu'il n'existe plus contre elle aucune voie de recours ordinaire; il suffit qu'elle ait cette autorité relative de chose jugée, qui permet de la mettre à exécution, bien que la voie de l'opposition ou de l'appel soit encore ouverte pour la faire rétracter ou réformer ⁽⁴⁾.

Cette interprétation des mots *passée en force de chose jugée* a été approuvée par les délégués français. C'est ainsi que ces mots doivent être entendus dans la Convention.

Du reste, cette interprétation est déjà admise en France.

Dans un arrêt du 23 février 1866 ⁽⁵⁾, la Cour d'appel de Paris dit que le juge français doit examiner, avant de le rendre exécutoire, si le jugement étranger « est passé en force de chose jugée de sorte qu'il soit susceptible de recevoir dans le pays d'où il vient, l'exécution qu'on demande pour lui en France ».

Par un arrêt du 30 novembre 1869 ⁽⁶⁾, la Cour de Bordeaux décide qu'un jugement étranger peut être déclaré exécutoire en France, bien qu'il n'ait pas acquis l'autorité souveraine de la chose jugée et qu'il ne soit pas à l'abri de tout recours; qu'il suffit que ce jugement soit définitif et susceptible d'exécution dans le pays où il a été rendu.

Telle est aussi l'opinion exprimée dans le Recueil de Devilleneuve, sous un arrêt de la Cour de cassation de France du 28 juin 1881 ⁽⁷⁾.

XVIII. — La troisième condition reproduit, comme les deux premières, les termes de l'article 10 de la loi du 23 mars 1876. Elle n'est que l'application de la règle *locus regit actum*.

⁽¹⁾ *Pasicr.*, 1881, III, 278.

⁽²⁾ *Pasicr.*, 1879, 2, 221.

⁽³⁾ *Pasicr.*, 1879, 5, 341.

⁽⁴⁾ DE PAEPE, discours de rentrée, § VIII, p. 20, *Belg. jud.*, 1879, p. 1578.

⁽⁵⁾ *Dev.*, 1866, 2, 500.

⁽⁶⁾ *Dal.*, pér. 1871-2-121.

⁽⁷⁾ *Dev.*, 1882-1-53. Voir encore LACHAU et DAGUIN : De l'exécution des jugements étrangers d'après la jurisprudence française, pp. 55 et suiv.

XIX. — La quatrième condition, c'est que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défailtantes.

L'article 10 de la loi du 25 mars 1876 exige que les droits de la défense aient été respectés. La Convention préfère une autre rédaction, qui du reste, n'est pas contraire à la pensée de la loi du 25 mars 1876.

Dans son rapport à la Chambre des Représentants (1), M. Thonissen a dit :

« Il faut encore que le Belge, régulièrement assigné, ait été mis en demeure de faire valoir ses moyens et exceptions. Le Code italien de 1863 exige que les magistrats nationaux examinent : 2° si la sentence a été prononcée après assignation régulière des parties ; si les parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées défailtantes. Il est plus simple d'exiger, en termes généraux, que les droits de la défense aient été respectés.

XX. — La cinquième et dernière condition stipulée par la Convention, c'est que les règles de compétence qu'elle rend communes aux deux pays n'aient pas été méconnues. Elle a dû ajouter cette condition à celles qu'elle a empruntées à la loi du 25 mars 1876.

Il y a des règles de compétence dont la Convention stipule l'observation, en les rendant communes aux deux pays. Dès lors, à moins de les laisser sans sanction, la Convention devait prescrire qu'une décision judiciaire rendue dans l'un des pays contractants n'aurait d'autorité dans l'autre et n'y pourrait devenir exécutoire que si ces règles communes de compétence avaient été respectées.

Mais, outre ces règles communes de compétence insérées dans la Convention et qui ne peuvent être modifiées ni par l'un ni par l'autre des pays contractants, tant que la Convention qui les lie est en vigueur, il y a des règles de compétence propres à chaque pays, auxquelles se réfère l'article 10 de la Convention. Celles-ci ne sont pas sanctionnées par le traité ; chaque nation reste maîtresse de les modifier à son gré. Les deux pays contractants ne se sont pas engagés réciproquement à les maintenir pendant la durée de la Convention. Aussi le juge de l'un des pays ne doit pas vérifier si le juge de l'autre s'y est conformé. Ainsi le juge belge n'est pas appelé à examiner si le juge français a bien appliqué la loi française, en considérant une action comme mixte. Il ne doit pas examiner non plus si le juge français a fait une juste application de la loi française, en attribuant la connaissance de la cause à un juge de paix, à un tribunal civil ou à un tribunal de commerce.

L'application des règles de compétence qui restent dans le domaine du législateur de chaque pays, appartient exclusivement aussi au juge de chaque pays. Le juge de l'autre pays n'exerce à cet égard aucun contrôle sur lui, pas plus que pour la décision du fond du litige, sauf le cas où elle est contraire à l'ordre public.

La Convention, reposant sur la confiance que l'une nation a dans l'autre,

(1) Cloes, commentaire n° 123, p. 104.

suppose que dans l'un comme dans l'autre pays le juge applique justement la législation propre à son pays.

XXI. — Les articles 11 et 12 de la Convention s'appliquent aux ordonnances rendues par un magistrat isolé.

En Belgique, l'article 10 les comprend dans l'expression : *décisions rendues par les juges étrangers*. De simples ordonnances rendues en matière de juridiction volontaire peuvent éminemment intéresser l'ordre public. C'est ce que fait observer M. Allard dans son rapport (1).

Par un arrêt du 9 mars 1855 (2), la Cour de cassation de France a décidé que, bien que l'ordonnance du juge étranger prononçant l'envoi en possession d'un légataire universel institué par un testament olographe soit un acte de juridiction volontaire, cependant elle ne peut être exécutée en France, qu'après y avoir été rendue exécutoire par un tribunal français.

Dans les articles 11 et 12 de la Convention, les mots *décisions judiciaires* comprennent les ordonnances.

XXII. — Suivant l'article 12, le tribunal civil est, même s'il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal de commerce, seul compétent pour statuer sur la demande d'exequatur. Il statue comme en matière sommaire et urgente. L'article 13 lui prescrit d'ordonner, en accordant l'exequatur, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le pays où elle est rendue exécutoire.

L'article 14 est une disposition qui a été proposée par les délégués français.

Actuellement, en Belgique, la voie de l'opposition est ouverte lorsque le jugement d'exequatur est rendu par défaut; et quant à l'appel, il est soumis aux règles qui déterminent le ressort.

Le projet élaboré par la Commission extraparlamentaire pour la révision du Code de procédure civile, supprime complètement la voie de l'opposition.

Aussi, les délégués belges ont-ils accepté la disposition proposée par leurs collègues français. Il n'y a aucun danger à fermer la voie de l'opposition si celle de l'appel est toujours ouverte.

XXIII. — L'article 15 de la Convention traite des sentences arbitrales.

En Belgique, l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 ne leur est pas applicable, car les arbitres ne sont pas de véritables juges; ce ne sont que des personnes privées qui tiennent leur mandat de la volonté des parties. Aussi, comme l'a dit M. le Procureur général Leclercq devant la Cour de cassation, « la chose jugée par les sentences arbitrales a partout autorité en vertu du consentement non contesté des parties compromettantes » (3).

Le fond des sentences arbitrales rendues en pays étranger n'est donc pas

(1) § XXII (CLOES, commentaire n° 58, p. 56).

(2) DEVIL., 1855-1-269. Voir LACHAU et DAGUIN : De l'exécution des jugements étrangers, pp. 68-71.

(3) PASIER., 1849, 1-353. En Belgique, l'arbitrage forcé est supprimé.

soumis à revision en Belgique. Toutefois, comme le dit la Cour d'appel de Liège dans un arrêt du 7 novembre 1896 ⁽¹⁾, elles doivent y être rendues exécutoires par ordonnance du président du tribunal, aux termes de l'article 1020 du Code de procédure civile.

En France, comme en Belgique, l'arbitrage forcé est supprimé; et la sentence d'arbitrage volontaire ne peut y être exécutée que lorsqu'elle y a été rendue exécutoire ⁽²⁾.

Suivant l'article 15 de la Convention, pour que les sentences arbitrales rendues dans l'un des pays contractants aient dans l'autre l'autorité de la chose jugée et y deviennent exécutoires, il faut : 1° qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elles sont invoquées; 2° que, d'après la loi du pays où elles ont été rendues, elles soient passées en force de chose jugée; 3° que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à leur authenticité, et 4° que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes.

En Belgique, comme en France, le jugement arbitral doit, en vertu de l'article 1020 du Code de procédure civile, être rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu. Par conséquent, le jugement arbitral rendu dans l'un des pays contractants ne pourra être déclaré exécutoire dans l'autre qu'après avoir été rendu exécutoire dans le pays où il a été prononcé, conformément à l'article 1020 du Code de procédure civile.

L'exequatur des sentences arbitrales ne doit être demandé qu'au président du tribunal civil dans l'arrondissement duquel l'exécution est poursuivie.

XXIV. — Suivant l'article 16 de la Convention, les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays peuvent aussi être déclarés exécutoires dans l'autre, par le président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée.

L'article 52, n° 7, de la loi du 25 mars 1876 permet aux tribunaux belges de rendre exécutoires les actes authentiques passés en pays étrangers ⁽³⁾.

En France, cette autorisation ne leur est pas accordée. Pour obtenir l'exécution d'un acte authentique passé en pays étranger, on ne demande pas aux tribunaux français de le rendre exécutoire; on leur demande, ce qui est tout différent, de condamner le débiteur de l'obligation dont l'acte fournit la preuve. « Le tribunal français, dit Boitard ⁽⁴⁾, rendra une condamnation; mais ce qu'on exécutera, ce sera le jugement français, et non pas la convention étrangère rendue exécutoire. »

(1) *Pasier*, 1867, 2-50.

(2) LACHAU et DAGUIN : De l'exécution des jugements étrangers, p. 100 et suiv.

(3) Voir sur cette disposition une dissertation insérée dans *La Belgique judiciaire*, 1882, pp. 1529-1557.

(4) Sur l'article 546 du Code de procédure civile. Voir aussi FOELIX et DEMANGEAT, *Traité de droit international privé*, 4^e éd., t. II, p. 220 note (a); BONFILS, De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, n° 291.

En vertu de l'article 16, le juge français pourra désormais rendre exécutoires en France les actes authentiques passés en Belgique, comme déjà le juge belge est autorisé à le faire pour les actes authentiques passés en France.

Comme pour les sentences arbitrales, l'intervention du président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution de l'acte est demandée, a paru suffisante.

Avant d'accorder l'exequatur, il doit vérifier si l'acte réunit les conditions nécessaires pour son authenticité et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie, n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est demandé.

XXV. — L'article 17 reproduit l'article 77 de la loi belge du 16 décembre 1831, sur le régime hypothécaire. Il en rend les dispositions communes aux deux pays. Il abroge ainsi en France, pour les contrats passés en Belgique, l'article 2128 du Code civil. Suivant cet article, ces contrats ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France. D'après l'article 17, après avoir été rendus exécutoires par le président du tribunal français du lieu où les immeubles sont situés, les actes passés en Belgique qui contiennent une stipulation d'hypothèque produiront effet en France.

Comme en Belgique pour les actes passés en France, en France, pour les actes passés en Belgique, le président est chargé de vérifier si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

XXVI. — Suivant l'article 18, dans les cas prévus par les articles 15, 16 et 17, la décision du président est susceptible d'appel. Cette disposition est empruntée au troisième paragraphe de l'article 77 de la loi belge du 16 décembre 1831 sur le régime hypothécaire.

L'article 18 ajoute que cette décision aura effet dans toute l'étendue du territoire.

XXVII. — Suivant le § 1^{er} de l'article 19, la Convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les cours et tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays.

Mais les sentences arbitrales, les actes authentiques exécutoires et les actes stipulant des hypothèques, dont il est question aux articles 15, 16 et 17, peuvent être rendus exécutoires en vertu de la Convention, même s'ils sont antérieurs au jour où elle est devenue obligatoire.

Suivant le § 2 de l'article 19, la Convention ne déroge pas à la Convention internationale conclue à La Haye, le 14 novembre 1896, et relative à la procédure civile.

Cette Convention a été approuvée en Belgique par une loi du 20 mai 1898, insérée au *Moniteur* du 14 mai 1899. Cette Convention contient notamment des dispositions relatives à la caution *judicatum solvi* (art. 11, 12 et 13). Le projet de Convention ne déroge pas à ces dispositions spéciales.

Suivant le § 3 de l'article 19, le projet de Convention n'enlève aux Fran-

çais aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur.

Comme l'article 14 du Code civil est abrogé par le projet de Convention, dans les rapports entre Belges et Français, ceux-ci sont, en vertu de la loi du 25 mars 1876, complètement assimilés aux Belges. Cependant, à la demande des délégués français, le projet de la Convention déclare expressément qu'elle n'enlève aux Français aucun des droits que leur accorde cette loi.

Les délégués belges n'ont pas eu à faire pareille demande. L'article 14 du Code civil soumet en France les Belges, comme les autres étrangers, à un régime exceptionnel, que la Convention a pour objet de faire cesser. Les délégués y ont fait seulement insérer que les Belges pourront continuer à invoquer en France, contre les autres étrangers, l'article 14 du Code civil, si, avec l'autorisation du Gouvernement français, ils y ont leur domicile; et qu'ils pourront aussi continuer à s'y prévaloir, en matière commerciale, de l'article 420 du Code de procédure civile (art. 1^{er}, § 2, et art. 2, disposition finale).

XXVIII. — L'article 20 limite à cinq ans la durée de la Convention et en admet le renouvellement tacite d'année en année.

Pendant cette période de cinq ans, l'expérience en montrera les lacunes et les défauts, auxquelles il sera facile de remédier avant de la proroger.

XXIX. — L'article 21, qui termine la Convention, rappelle qu'elle doit être soumise, dans chacun des pays contractants, à l'approbation du pouvoir législatif, et qu'elle ne pourra entrer en vigueur qu'après l'échange des ratifications.

Les Délégués du Gouvernement belge :

Alfred VAN DEN BULCKE.

Polydore DE PAEPE.

